

19 novembre

**Projet de loi concernant l'Exportation des Armes de guerre et de luxe,
présenté par le Ministre des Finances**

FRANCES,

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

N° 4 A.

Séance du 19 novembre 1831.

Rapport.

MESSIEURS ,

Le tarif annexé à l'arrêté du gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830 (Bulletin n° 36), portait prohibition à l'exportation des munitions et armes de guerre, en statuant que toute fraude ou tentative de fraude serait poursuivie comme délit.

Les motifs qui ont provoqué cette mesure de circonstance, étaient la nécessité de réserver les armes à l'équipement et à l'organisation militaires du pays, et celle d'empêcher qu'on n'en fit des livraisons à l'ennemi.

Ces considérations ont prévalu sur l'intérêt de l'industrie, que la prohibition devait nécessairement froisser.

Aujourd'hui que l'armement de nos troupes est achevé, le premier motif de la prohibition a cessé

(2)

d'exister ; et le besoin d'écouler les produits des fabriques d'armes, qui ne trouvent plus assez de placement dans le pays, réclame que la faculté d'exportation leur soit rendue.

Le projet de loi présenté à cet effet, contient une restriction suffisante à l'égard du second motif.

Cette réserve accordée à S. M. est dictée par des considérations de prudence qu'il paraît nécessaire de laisser à son autorité.

COGHEN.

INANCES, LÉOPOLD, Roi des Belges ;

N° 4 B. A tous présens et à venir, salut :

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé nos ministres de la guerre et des finances de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet dont la teneur suit :

Article unique. Par modification à l'arrêté du gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830 (Bulletin n° 36), est et demeure exceptée de la prohibition à la sortie, l'exportation des armes de luxe et de guerre,

(3)

qui s'effectuera par les bureaux frontières vers les pays qui ne sont pas en état d'hostilité avec la Belgique, moyennant le paiement du droit de sortie fixé par le tarif du 26 août 1822.

Le Roi est autorisé à rétablir la prohibition sur ces espèces d'armes, lorsqu'il jugera que les circonstances pourraient la rendre nécessaire dans l'intérêt de l'État.

Bruxelles, le 18 novembre 1831.

(Signé) LEOPOLD,
Par le Roi.

Le Ministre de la guerre,
(Signé) CH. DE BROUCKERE.

Le Ministre des finances,
(Signé) J. COGHEN.